



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022-1612

Du registre des arrêtés municipaux

Règlement de l'activité de démarchage à domicile

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2211-1. L2212-2 et L2212-5,
- **Vu** le code de la consommation et notamment les articles les articles L121-1 à 7. L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15,
- **Vu** le code pénal et notamment R610-5,
- **Considérant** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.
- **Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Aignan au vu de précédents faits,
- **Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Aignan doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **30 septembre 2022**,
Catherine FLAVIGNY

Maire
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du

Copies
Police Nationale/ Municipale
Madame le Maire
Archives